

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 186)

**1.** L'article 8 du Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis de radiologie (chapitre C-26, r. 6) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 12 mois » par « 24 mois »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « année », de « paire »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de « 12 heures » par « 24 heures ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

80107

## Projet de règlement

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

### Feu vert clignotant — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le feu vert clignotant, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement découle des modifications apportées à l'article 226.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) par l'article 39 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13).

Ce projet de règlement vise essentiellement à :

— apporter les modifications rendues nécessaires du fait qu'un pompier sera dorénavant autorisé à utiliser un feu vert clignotant par l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie duquel il est membre, plutôt que par la Société de l'assurance automobile du Québec;

— préciser certaines conditions dans lesquelles l'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant peut être obtenue par un pompier et fixer la forme et le contenu du certificat d'autorisation délivré par l'autorité municipale;

— élargir les normes techniques auxquelles tout feu vert clignotant doit satisfaire, fixer les normes techniques et les modalités d'installation particulières du feu vert clignotant installé sur une dépanneuse munie de feux jaunes clignotants ou pivotants conformément à l'article 227 du Code de la sécurité routière et réviser les modalités d'installation du feu vert clignotant installé sur le véhicule conduit par un pompier;

— déterminer à quelles conditions plusieurs feux verts clignotants peuvent être utilisés sur une dépanneuse munie de feux jaunes clignotants ou pivotants conformément à l'article 227 du Code de la sécurité routière.

En ce qui concerne les répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME, si tous les propriétaires de dépanneuses se prévalent de la possibilité d'utiliser le maximum de feux verts clignotants, les coûts estimés pour l'industrie seraient de 3,51 M\$. Aucune économie n'a été identifiée. Les mesures proposées comportent le coût d'acquisition et d'installation des feux verts clignotants, dans la mesure où l'entreprise décide de les utiliser, puisqu'il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul-Philippe Frenette, ingénieur, Direction générale de l'expertise légale et de la sécurité des véhicules routiers, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, E-4-34, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-3823; courriel : paul-philippe.frenette@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nadia Fournier, directrice des relations gouvernementales et du soutien administratif, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-2, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; courriel : nadia.fournier@saaq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par la Société à la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

*La ministre des Transports et de la Mobilité durable,*  
GENEVÈVE GUILBAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur le feu vert clignotant

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 621, 1<sup>er</sup> al., par. 5.2<sup>o</sup> et 5.3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 1 du Règlement sur le feu vert clignotant (chapitre C-24.2, r. 25.1) est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«**1.** Une autorité municipale autorise le pompier qui est membre du service de sécurité incendie qu'elle a établi à utiliser un feu vert clignotant sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence, lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie, si ce pompier lui en fait la demande et si les conditions suivantes sont satisfaites : »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «qui a établi le service de sécurité incendie dont il est membre»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «il n'a fait l'objet, dans les 2 années précédant sa demande» par «il est titulaire d'un permis de conduire valide et son dossier de conduite, joint à la demande, démontre qu'il n'a fait l'objet, dans les 2 années qui la précède»;

d) par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

«4<sup>o</sup> son dossier d'emploi démontre qu'il respecte les protocoles et les directives du service de sécurité incendie dont il est membre.»;

e) par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «jusqu'à la fin du jour anniversaire de naissance du pompier qui suit la période d'un an à partir de la date à laquelle cette autorisation lui a été accordée» par «jusqu'au 15 septembre qui suit la deuxième année de la date à laquelle elle a été accordée».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «la Société» et de «un certificat d'autorisation» par, respectivement, «l'autorité municipale» et «le certificat d'autorisation qui est prévu à l'annexe 1.»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, le certificat d'autorisation doit comporter au moins un moyen de communication pour joindre l'autorité municipale afin de valider l'autorisation du pompier.»

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3, 4 et 5 du premier alinéa» par «3 et 4»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «un certificat d'autorisation à ce pompier» par «le certificat d'autorisation qui est prévu à l'annexe 1»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «la Société» par «l'autorité municipale».

**5.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.** L'autorisation d'utiliser un feu vert clignotant peut être révoquée par l'autorité municipale dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> elle a adopté une résolution qui ne prévoit plus l'utilisation du feu vert clignotant par les pompiers du service de sécurité incendie qu'elle a établi;

2<sup>o</sup> le dossier d'emploi du pompier démontre qu'il ne respecte pas les protocoles et directives de ce service;

3<sup>o</sup> le pompier n'est plus membre de ce service;

4<sup>o</sup> le permis de conduire du pompier n'est plus valide.».

**6.** L'intitulé de la section II de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de «ET CONDITIONS D'UTILISATION DE PLUSIEURS FEUX VERTS CLIGNOTANTS».

**7.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Tout feu vert clignotant doit satisfaire à l'un ou l'autre des critères suivants :

1<sup>o</sup> être composé d'un ou de plusieurs modules de diodes électroluminescentes (DEL) dont la fréquence de clignotement se situe entre 1 Hz et 4 Hz;

2° être conforme aux exigences de la norme SAE J845 de février 2019 ou de la norme SAE J595 d'août 2021 ou d'une version ultérieure de l'une ou l'autre de ces normes publiées par la SAE International. ».

**8.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Le feu vert clignotant utilisé par un pompier doit être fixé dans le véhicule routier du côté intérieur du pare-brise, dans la zone balayée par les essuie-glaces et en dehors d'une zone teintée laissant passer moins de 70 % de lumière. Ses dimensions maximales, excluant son système de fixation, doivent être de 260 mm pour la largeur, 76 mm pour la hauteur et 185 mm pour la profondeur.

Le feu doit être muni d'un pare-lumière qui permet de réduire la réflexion de sa lumière en direction du conducteur de manière à éviter que ce dernier soit ébloui. Il doit être installé de façon à ne pas obstruer la vision du conducteur, à ne pas nuire à ses manœuvres, à ne pas empêcher le fonctionnement d'un équipement du véhicule ou à ne pas en réduire l'efficacité, et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident. ».

**9.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«8. Le conducteur d'une dépanneuse munie de feux jaunes clignotants ou pivotants conformément à l'article 227 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) peut, lorsque ces feux sont actionnés et que la dépanneuse est requise par un service d'urgence, utiliser un ou plusieurs feux verts clignotants, lesquels peuvent être installés à l'intérieur ou à l'extérieur de la dépanneuse. Toutefois, un maximum de 8 feux verts clignotants peuvent être installés sur la dépanneuse. De plus, le nombre de feux verts clignotants installés de manière à être visibles de l'avant, de l'arrière ou de l'un des 2 côtés de la dépanneuse ne peut dépasser 3.

Aux fins de l'application du premier alinéa, les normes techniques et les modalités d'installation d'un feu vert clignotant sont les suivantes :

1° le feu ne peut être rotatif ou reproduire l'effet d'un gyrophare;

2° lorsqu'un seul feu est visible de l'avant, de l'arrière ou de l'un des 2 côtés de la dépanneuse, ses dimensions maximales, excluant son système de fixation, doivent être de 260 mm pour la largeur, 76 mm pour la hauteur et 185 mm pour la profondeur;

3° lorsque 2 ou 3 feux sont visibles de l'avant, de l'arrière ou de l'un des 2 côtés de la dépanneuse, la dimension maximale de chacun de ces feux, excluant leur système de fixation, est de 158 mm pour la largeur, 61 mm pour la hauteur et 185 mm pour la profondeur;

4° la surface lumineuse totale des lentilles du ou des feux verts clignotants installés de manière à être visibles de l'avant, de l'arrière ou de l'un des 2 côtés de la dépanneuse doit, dans chacun de ces cas, être inférieure à celle des feux jaunes clignotants ou pivotants dont est munie la dépanneuse et qui sont visibles, selon le cas, de l'avant, de l'arrière ou de l'un des 2 côtés de la dépanneuse.

En outre, si un feu vert clignotant est installé à l'intérieur de la dépanneuse, il doit respecter les normes techniques et les modalités d'installation prescrites par le deuxième alinéa de l'article 7. ».

**10.** L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression de « , à l'exception du paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 1 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de la Société pris en vertu du paragraphe 8.2 du premier alinéa de l'article 624 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

«ANNEXE 1  
(Articles 3 et 4)

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION D'UN FEU VERT CLIGNOTANT

<p><b>Certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un feu vert clignotant</b></p> <p>Nom et prénom du pompier ou de la pompière</p> <p>Numéro de permis de conduire</p> <p>Service de sécurité incendie</p>	Date de délivrance (Année-Mois-Jour)	Date d'expiration (Année-Mois-Jour)
	<p>Numéro de certificat</p> <p><b>Pour valider l'autorisation prévue par ce certificat, veuillez contacter l'autorité municipale :</b></p> <p>Téléphone                      poste</p> <p>Adresse du site Web où l'information est disponible</p>	

Recto

**Renseignements généraux**

1. Le ou la titulaire doit toujours avoir en sa possession ce certificat d'autorisation.
2. Un certificat d'autorisation pour l'utilisation d'un feu vert clignotant n'est pas transférable.
3. Consultez l'article 226.2 du *Code de la sécurité routière* pour plus de détails.

**Important**

Le ou la titulaire de cette autorisation ne peut s'en prévaloir que si son permis de conduire est valide. Elle permet d'utiliser un feu vert clignotant uniquement sur un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, conduit par un pompier ou une pompière répondant à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie. Le feu vert permet à la personne qui l'active, lorsque les circonstances l'exigent et qu'elle agit de façon sécuritaire, de circuler sur l'accotement et d'immobiliser son véhicule à tout endroit. Toute autre dérogation aux règles de circulation constitue une infraction au *Code de la sécurité routière*.

Verso

».

**12.** Si la période de validité du certificat d'autorisation du pompier délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu de l'article 226.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), tel qu'il se lit avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), vient à échéance à une autre date que le 15 septembre de l'année de son expiration, le nouveau certificat délivré à titre de renouvellement par l'autorité municipale est valide jusqu'au 15 septembre qui suit la deuxième année de la date de sa délivrance.

Si l'autorité municipale délivre un nouveau certificat d'autorisation alors que le certificat d'autorisation délivré par la Société est toujours valide, le nouveau certificat est valide jusqu'au 15 septembre qui suit la deuxième année de la date de sa délivrance.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80190